



ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°2022-ATP2C-6 PORTANT ORGANISATION DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ième} CLASSE - SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction publique notamment ses articles L.325-1 à L.325-22 et L.325-26 à L.325-31,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ,

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-1 portant ouverture des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-2 portant modification de l'arrêté d'ouverture des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 28 avril 2021

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-3 portant organisation des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 17 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-4 fixant la liste des admis à concourir à l'épreuve d'admissibilité des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 17 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-5 portant organisation des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 27 décembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Les épreuves d'admission du concours **INTERNE** d'adjoint technique territorial principal de 2^{ième} classe – session 2022 se dérouleront comme suit :

Pour la spécialité **ENVIRONNEMENT HYGIENE** :

Option : **Propreté urbaine, collecte des déchets et Hygiène et entretien des locaux, espaces publics** :

- **Les jeudi 31 mars, - vendredi 1^{er} avril, - lundi 4 avril, - mercredi 6 avril 2022 à partir de 8h00** au Lycée Professionnel « Les Jacobins » Salle 27 - 2 rue Vincent de Beauvais – 60000 BEAUVAIS.

Pour la spécialité **LOGISTIQUE ET SECURITE** :

Option **Surveillance, télésurveillance, gardiennage** : **Le mercredi 6 avril 2022 à partir de 9h00** au GRETA DE L'OISE – Lycée Paul Langevin – 3 Avenue Montaigne – 60000 BEAUVAIS.

Les épreuves d'admission pour **le concours INTERNE** comportent :

1°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. **Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (Coefficient 3).**

2°) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (**Durée : quinze minutes ; coefficient 3**).

Article 2 : Les épreuves d'admission du concours **EXTERNE** d'adjoint technique territorial principal de 2^{ième} classe – session 2022 se dérouleront comme suit :

Pour la spécialité **ENVIRONNEMENT HYGIENE** :

Option : **Propreté urbaine, collecte des déchets et Hygiène et entretien des locaux, espaces publics** : **Le mercredi 8 juin 2022 à partir de 9h00** dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS.

Pour la spécialité **LOGISTIQUE ET SECURITE** :

Option **Surveillance, télésurveillance, gardiennage** : **Le mercredi 8 juin 2022 à partir de 9h00**, dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS.

Les épreuves d'admission pour **le concours EXTERNE** comportent :

1°) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (**Durée : quinze minutes ; coefficient 3**).

2°) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. (**Durée : quinze minutes ; coefficient 2**)

Article 3 :

Les membres du jury se réuniront le **mercredi 8 juin 2022 à partir de 11h00** dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS, afin de fixer la liste des candidats admis au concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022.

Article 4 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2022

 LE PRESIDENT

Alain VASSELLE